

IB/JM

MINISTÈRE
d'ÉTAT
~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~
Affaires Culturelles
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 27 MAI 1960

VU la délibération du Conseil Municipal de NÉRAC (Lot et Garonne) en date du 22 Juin 1960 portant adhésion au classement,

VU la délibération du Conseil Municipal de Barbaste (Lot-et-Garonne) en date du 19 Août 1960 portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le pont roman sur la Gélise, à Barbaste (Lot-et-Garonne), sur le C.V.O. N° 1, qui va de Barbaste à Nérac et qui appartient en co-propriété aux communes de Barbaste et de Nérac.

J. M 831148. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes de Barbaste et de Nérac

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 NOV. 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET